

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/W/346/Add.1

1^{er} mars 2002

(02-1030)

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

INTERDICTION DE TRANSIT ROUTIER APPLIQUÉE PAR LA CROATIE AU PÉTROLE BRUT ET AUX PRODUITS PÉTROLIERS

Communication de la République de Slovénie

Addendum

La Mission permanente de la République de Slovénie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 28 février 2002.

Comme suite à la communication de la Slovénie, reproduite et distribuée dans le document G/C/W/346 daté du 5 février 2002, la présente communication vise à informer les Membres des nouvelles mesures prises par le gouvernement croate en rapport avec le transit de certaines marchandises sur son territoire.

Le gouvernement croate a remplacé l'interdiction totale initiale de transit routier appliquée au pétrole brut et aux produits pétroliers par une série de décisions officielles entrées en vigueur le 27 janvier 2002. Ces décisions ont elles aussi été imposées sans préavis ni consultation avec les autorités des pays voisins, alors qu'elles affectent directement les régimes frontaliers applicables à l'importation et à l'exportation des marchandises. Ainsi, de nouveaux contrôles, procédures et redevances ont été mis en place à titre de fait accompli.

Les mesures en vigueur touchent une gamme plus étendue de produits et concernent non seulement le transit routier mais aussi le transport routier international (importation et exportation des mêmes marchandises). Outre le pétrole brut et les produits pétroliers, elles s'appliquent à un large éventail de produits chimiques, inscrits dans la classification internationale en tant que marchandises dangereuses. Ces produits sont notamment le gaz naturel liquide, source d'énergie vitale pour la Slovénie, ainsi que les peintures pour le bâtiment.

La Croatie maintient l'interdiction partielle du transit routier du pétrole et des dérivés du pétrole ainsi qu'une condition générale selon laquelle le transit routier, l'importation et l'exportation de pétrole et de ses dérivés seront assujettis aux dispositions établies par le gouvernement, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la marine, des transports et des communications, le Ministère de la santé, le Ministère des finances, le Ministère de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et l'Inspection d'État. Le pétrole et les produits pétroliers sont les seules marchandises soumises à ce traitement d'exception. En vertu d'une condition générale comme celle-là, l'une quelconque des instances susmentionnées peut décréter unilatéralement et à tout moment une interdiction ou une restriction injustifiée concernant le transit sur son territoire, sans tempérer ni justifier préalablement cette mesure, c'est-à-dire de façon totalement arbitraire.

Les mesures en cause prévoient des couloirs de transit rigoureusement contrôlés. Les points d'entrée et de sortie sont fixés sans égard pour des impératifs technique et logistiques pourtant évidents. S'ils sont observés strictement, les couloirs empêchent l'accès direct aux clients ou aux installations de production et l'accès aux sources d'approvisionnement. Les livraisons directes par la route ne sont plus possibles. Ces couloirs ont multiplié par un facteur de deux à cinq les distances d'acheminement parce que les itinéraires imposés ne sont ni directs, ni les plus courts mais obligent à faire des détours.

Les couloirs routiers imposés unilatéralement, dès lors qu'ils sont appliqués rigoureusement, empêchent partiellement les exportations des entreprises slovènes vers les pays tiers autres que la Bosnie-Herzégovine, tels que la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), la Hongrie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, en interdisant d'utiliser les itinéraires les plus courts, les plus commodes et les plus directs vers le lieu de destination dans ces pays.

Le transit par les couloirs exige un accompagnement (par une entreprise privée locale moyennant paiement d'un forfait élevé), selon un horaire imposé, avec amende en cas de retard. Aucune tolérance n'est accordée en cas d'avarie mécanique ou de mauvais temps, facteurs qui accroissent l'insécurité.

Le gouvernement croate a introduit des mesures à la frontière aux points d'entrée et de sortie et des formalités qui ne sont pas usuelles dans le transit des marchandises (telles que le pesage obligatoire de tous les véhicules, le prélèvement par sondage et l'analyse de laboratoire des marchandises), ce qui entraîne un surcoût excessif. La Croatie a imposé un nouveau prélèvement sur le transit des marchandises. Ces procédures compliquées provoquent une longue attente aux postes frontière et augmentent de plusieurs jours le temps de passage par rapport à des formalités qui auparavant ne prenaient que quelques heures. Les transporteurs se voient réclamer de gros frais de parking. Le transit par les couloirs réglementaires exige en outre des droits de péage autoroutier plus élevés.

Les formalités aux frontières ont pour effet immédiat de majorer beaucoup le coût total du transport par le territoire croate, ce qui le rend trop coûteux.

Ces mesures, notamment l'interdiction totale du transit qui avait cours auparavant, ont eu une incidence économique immédiate et elles causent de graves préoccupations par suite de leurs retombées régionales plus larges. Elles ont provoqué un recul instantané de l'activité économique et il a fallu réajuster les plans d'exploitation en raison des risques importants qu'entraîne le commerce dans la région. Quelque 50 entreprises slovènes doivent remanier leur logistique totalement et à brève échéance, confrontées qu'elles sont à la hausse d'au moins 50 pour cent du coût du transport. Une reconversion vers d'autres moyens de transport ne serait pas vraiment viable, étant donné l'insuffisance de la capacité de transport ferroviaire et de stockage, outre qu'elle exige des opérations plus nombreuses de chargement et de déchargement et davantage de manutention. Par ailleurs, les terminaux ferroviaires ne sont pas prêts à recevoir la quantité de fret nécessaire. Le risque d'accident s'en trouve augmenté.

Les pertes économiques croissent de jour en jour et l'on n'a pas encore évalué avec exactitude les coûts à long terme.

La Croatie justifie ces mesures par le souci de protéger l'environnement et la nécessité de lutter contre l'économie souterraine. De ce point de vue, ces mesures, mal conçues, sont à la fois inutiles et illogiques. La Croatie n'a donné aucune information de nature à étayer les arguments qu'elle avance pour justifier ces mesures.

Le gouvernement slovène estime que les nouvelles mesures imposées sont directement contraires aux articles III:4 et V du GATT de 1994 ainsi qu'aux articles 2 et 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. La Slovénie affirme que la Croatie viole d'autres accords internationaux, un certain nombre d'accords bilatéraux ainsi que ses conditions d'accession à l'Organisation mondiale du commerce. Elle estime que les avantages résultant pour elle du GATT de 1994 sont annulés ou compromis, au sens de l'article XXIII de cet accord, par suite de l'application des mesures qui viennent d'être décrites par le gouvernement croate.

Ces mesures constituent une source de préoccupation systémique sérieuse. Elles frappent un pays sans littoral situé dans une région qui n'a pas encore fini de se stabiliser sur les plans économique et politique.

Les itinéraires de transit traditionnels et bien établis ont été interrompus. Étant donné qu'aucun préavis n'a été donné par la Croatie aux autorités des pays voisins, les points de passage entre les États sont aujourd'hui mal adaptés, d'un bout à l'autre de la ligne de transit des marchandises, ce qui provoque des retards excessifs.

La Slovénie considère les mesures en cause comme des obstacles administratifs injustifiés au commerce, comme étant de nature protectionniste et comme ayant accentué fâcheusement les tensions régionales.

La Slovénie demande que ces mesures soient rapportées; elle demande à la Croatie d'honorer ses obligations internationales en matière de libre transit des marchandises et de développement normal des échanges.

La Slovénie réserve ses droits au titre des dispositions de l'OMC, y compris celui de recourir au Mécanisme de règlement des différends.
